

**Conseil communal du jeudi 24 avril 2014.**

**Séance publique - Point 12- Travaux – Allée cimetière de Neufchâteau – Rénovation.  
Intervention Cloes - Groupe Renouveau**

**Le Collège nous propose** d'approuver les éléments du dossier de mise en marché de la partie des travaux à réaliser par une entreprise extérieure, à savoir le revêtement hydrocarboné dont le coût est estimé à 7.979,65 €

Cette partie constitue la seconde phase des travaux, la première étant réalisée par notre Service des travaux et comportant tout d'abord les terrassements nécessaires pour la pose des éléments linéaires, des éléments de collecte des eaux et pour la réalisation du coffre de la voirie ainsi que, ensuite, la pose des éléments linéaires, la pose des éléments de collecte des eaux et l'empierrement du coffre de voirie.

Il est indiqué dans le dossier que cette partie des travaux est estimée à 9.627,00 €.

Renseignements pris auprès de Melle Lebeau, il s'avère que ce montant correspond au seul montant des fournitures nécessaires, listées ci-avant, et acquises dans le cadre du marché global approuvé par le Conseil.

Ce montant ne comporte donc pas le coût des prestations réalisées par le personnel et les machines du service des travaux.

Il est évident que, sans ces éléments, l'information du Conseil n'est pas complète.

Par ailleurs, dans la mesure où, par décision du Conseil, la réalisation de la totalité du travail de rénovation sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/731-60, il est évident que le coût des prestations réalisées par le personnel et les machines du service des travaux doit être porté au même article.

En effet, ce travail vient enrichir la situation patrimoniale de la Commune et il est fondamental que celle-ci soit tenue à jour précisément.

**Je demande que mon intervention soit consignée dans le procès verbal et que le Conseil vote sur cette demande.**

## La comptabilité communale

Chaque année, la commune établit un **budget** (qui reprend les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année à venir) ainsi qu'un **compte** (le reflet de la situation financière réelle au 31 décembre de l'année écoulée). Depuis la réforme de 1995, la comptabilité communale comprend deux volets distincts (voir graphique), à savoir la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale.

C'est le receveur communal (ou le gestionnaire financier, en Flandre) qui est chargé de tenir la comptabilité communale, sous l'autorité du collège (voir fiche 8).

## Le budget communal

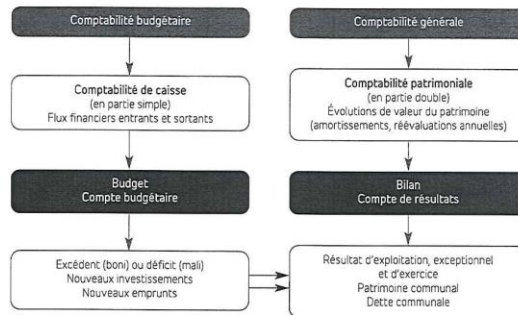
Le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier, à l'exception des mouvements de fonds opérés pour compte de tiers ou n'affectant que la trésorerie, ainsi que les recettes et les dépenses des établissements et services à caractère industriel ou commercial organisés en régie (uniquement bénéfice ou perte).

Dans le cycle comptable, le budget constitue le document initial et revêt donc à cet égard une importance particulière. En résumé, le budget a trois vocations :

- un acte **d'autorisation** (base légale) : l'approbation du budget par le conseil communal donne mandat au collège pour engager les dépenses prévues et pour réaliser les recettes prévues (enrôler les impôts, notamment) ;
- un acte **prévisionnel** (gestion financière) : le budget regroupe l'ensemble des recettes et dépenses prévues par le collège ainsi qu'un état prévisionnel de la situation financière de la commune en fin de l'exercice financier à venir ;
- un acte **politique** (programme) : au travers de l'allocation de crédits de dépenses aux différentes matières d'intérêt communal, le budget est également une traduction du programme politique de la majorité communale en place.

## Les comptes annuels de la commune

Le **compte budgétaire** récapitule, après la clôture de l'exercice, la mesure dans laquelle les articles budgétaires des recettes et des dépenses ont été réellement exécutés. Ce document constitue un instrument de mesure de l'exécution du budget et se présente quasiment sous la même forme que ce dernier.



Le **bilan** et le **compte de résultats** ne sont apparus qu'en 1995 avec l'introduction de la Nouvelle Comptabilité Communale (NCC) ou comptabilité dite générale. Celle-ci repose sur le principe de la partie double. Le bilan fournit une image de la situation patrimoniale de la commune au 31 décembre de chaque exercice. Le compte de résultats synthétise les comptes des charges et des produits et indique dans quelle mesure les enrichissements ou les appauvrissements enregistrés au cours de l'exercice vont influencer les fonds propres de la commune.

Ces trois documents (compte budgétaire, bilan, compte de résultats) forment ensemble les comptes annuels de la commune, que le conseil communal doit en principe approuver au cours du premier trimestre de chaque année.